



COMMISSION DEPARTEMENTALE DES LITIGES

Réunion du 21 avril 2022
Procès-verbal n°20

Président :

- M. Philippe URBAN

Secrétaire de séance :

- M. Jean-Claude BARRAU

Présents :

- MM. Michel BARRY – Mathias EXPOSITO – René GOURIN – Eric SANS D'AGUT

Excusés :

- MM. Nicolas BRUZEAUD – Philippe DEHOUSELLE – Azzedine IAKINI

⇒ Match n°24321932 du 09/04/2022 – FC L'ISLE JOURDAIN / S.C P.A.S – Territoire Phase 2 – U15

Les faits :

Agissant par voie d'évocation, sur le fondement des dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F., la Commission des Litiges du District des Hautes-Pyrénées se saisit du dossier de la rencontre susvisée, en mettant en cause la participation d'un joueur de l'équipe de l'Isle Jourdain susceptible d'être suspendu.

Une demande de complément d'information a été envoyée au club de l'Isle Jourdain le 13 avril 2022 laissant un délai de réponse jusqu'au 20 avril 2022 – 12h00.

L'éducateur de l'équipe U15 de l'Isle Jourdain a transmis ses excuses à la Commission et aux clubs de la Poule U15 – Territoire pour cette erreur.

Considérant que :

Après étude du dossier et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue d'Occitanie, il ressort que :

- Le joueur X, licence n° 2547409177 du club de l'Isle Jourdain, a participé à la rencontre en rubrique.
- Ce joueur a été sanctionné par la Commission de Discipline des Hautes-Pyrénées, d'un match ferme de suspension à compter du 21/03/2022 pour 3 avertissements en 3 mois.

L'article 226.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. précise : « *Le joueur exclu par l'arbitre ne peut pas purger sa suspension avec une autre équipe de son club le jour même ou le lendemain de son exclusion. A compter du surlendemain de l'exclusion, la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer règlementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements)...* ».

Entre le 21/03/2022, date effective de sa suspension, et la date de la rencontre en rubrique, l'équipe U15 de

l'Isle Jourdain n'a disputé aucune rencontre officielle. Le joueur X n'a donc pas purgé sa sanction au regard de cette équipe.

Il ressort de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. que : « ... la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match ».

Il ressort de l'article 102 des Règlements Généraux de la L.F.O. : « Un match gagné par pénalité est réputé l'être pas trois (3) buts à zéro (0), sauf si le score acquis sur le terrain est plus favorable au club déclaré vainqueur. Il bénéficie du maintien des buts marqués au cours de la partie, buts dont le nombre est en tout état de cause fixé à un minimum de 3 ».

Il ressort de l'article 226.4 des Règlements Généraux de la F.F.F. que : « La perte de pénalité d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match vis-à-vis de cette équipe. Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension ».

Par ces motifs, la Commission décide :

- **Match perdu par pénalité à l'équipe de l'Isle Jourdain** (Art. 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F.).
- **Homologue la rencontre avec le score de 0-3 en faveur de l'équipe de S.C P.A.S.**
- **Inflige au joueur X, licence n° 2547409177 du club de l'Isle Jourdain, un match de suspension ferme à compter du 25 avril 2022** (Art. 226.4 des Règlements Généraux de la F.F.F.).

Club de Isle Jourdain FC : Droit d'évocation – Art. 187.2 : 80 €

Les présentes décisions sont susceptibles d'Appel devant la Commission d'Appel du District des Hautes-Pyrénées de Football, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification des décisions contestées, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

⇒ Match n°24321933 du 09/04/2022 – FC PVG / FC BAGATELLE 2 – Territoire Phase 2 – U15

Les faits :

Agissant par voie d'évocation, sur le fondement des dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F., la Commission des Litiges du District des Hautes-Pyrénées se saisit du dossier de la rencontre susvisée, en mettant en cause la participation d'un joueur de l'équipe de Bagatelle 2 susceptible d'être suspendu.

Une demande de complément d'information a été envoyée au club de Bagatelle le 13 avril 2022 laissant un délai de réponse jusqu'au 20 avril 2022 – 12h00.

Le club de Bagatelle, par courriel reçu le 19 avril 2022, déclare avoir agi par méconnaissance des règlements

et transmet ses excuses à la Commission.

Considérant que :

Après étude du dossier et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue d'Occitanie, il ressort que :

- Le joueur X, licence n° 2546758055 du club de Bagatelle, a participé à la rencontre en rubrique.
- Ce joueur a été sanctionné par la Commission Régionale de Discipline de la L.F.O., d'un match ferme de suspension à compter du 04/04/2022 pour 3 avertissements en 3 mois.

L'article 226.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. précise : « *Le joueur exclu par l'arbitre ne peut pas purger sa suspension avec une autre équipe de son club le jour même ou le lendemain de son exclusion. A compter du surlendemain de l'exclusion, la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer règlementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements)...* ».

Entre le 04/04/2022, date effective de sa suspension, et la date de la rencontre en rubrique, l'équipe U15 Territoire de Bagatelle n'a disputé aucune rencontre officielle. Le joueur X n'a donc pas purgé sa sanction au regard de cette équipe.

Il ressort de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. que : « ... *la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match* ».

Il ressort de l'article 102 des Règlements Généraux de la L.F.O. : « *Un match gagné par pénalité est réputé l'être pas trois (3) buts à zéro (0), sauf si le score acquis sur le terrain est plus favorable au club déclaré vainqueur. Il bénéficie du maintien des buts marqués au cours de la partie, buts dont le nombre est en tout état de cause fixé à un minimum de 3* ».

Il ressort de l'article 226.4 des Règlements Généraux de la F.F.F. que : « *La perte de pénalité d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match vis-à-vis de cette équipe. Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension* ».

Par ces motifs, la Commission décide :

- **Match perdu par pénalité à l'équipe de Bagatelle (Art. 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F.).**
- **Homologue la rencontre avec le score de 3-0 en faveur de l'équipe de FCPVG.**
- **Inflige au joueur X, licence n° 2546758055 du club de Bagatelle, un match de suspension ferme à compter du 25 avril 2022 (Art. 226.4 des Règlements Généraux de la F.F.F.).**

Club de Bagatelle FC : Droit d'évocation – Art. 187.2 : 80 €

Les présentes décisions sont susceptibles d'Appel devant la Commission d'Appel du District des Hautes-

Pyrénées de Football, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification des décisions contestées, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

⇒ Match n°24473665 du 16/04/2022 – AUREILHAN 2 / SEMEAC 2 – Coupe des Réserves H. Duthu – Séniors

Les faits :

Agissant par voie d'évocation, sur le fondement des dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F., la Commission des Litiges du District des Hautes-Pyrénées se saisit du dossier de la rencontre susvisée, en mettant en cause la participation d'un joueur de l'équipe d'Aureilhan 2 susceptible d'être suspendu.

Une demande de complément d'information a été envoyée au club d'Aureilhan le 19 avril 2022 laissant un délai de réponse jusqu'au 21 avril 2022 – 11h45.

Le club d'Aureilhan, par courriel reçu le 21 avril 2022, déclare qu'il y a bien eu erreur de leur part et transmet ses excuses à la Commission.

Considérant que :

Après étude du dossier et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue d'Occitanie, il ressort que :

- Le joueur X, licence n° 2545533355 du club d'Aureilhan, a participé à la rencontre en rubrique.
- Ce joueur a été sanctionné par la Commission Départementale de Discipline d'un match ferme de suspension à compter du 11/04/2022 pour 3 avertissements en 3 mois.

L'article 226.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. précise : *« Le joueur exclu par l'arbitre ne peut pas purger sa suspension avec une autre équipe de son club le jour même ou le lendemain de son exclusion. A compter du surlendemain de l'exclusion, la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer règlementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements)... ».*

Entre le 11/04/2022, date effective de sa suspension, et la date de la rencontre en rubrique, l'équipe d'Aureilhan 2 n'a disputé aucune rencontre officielle. Le joueurs X n'a donc pas purgé sa sanction au regard de cette équipe.

Il ressort de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. que : *« ... la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match ».*

Il ressort de l'article 102 des Règlements Généraux de la L.F.O. : *« Un match gagné par pénalité est réputé l'être pas trois (3) buts à zéro (0), sauf si le score acquis sur le terrain est plus favorable au club déclaré vainqueur. Il bénéficie du*

maintien des buts marqués au cours de la partie, buts dont le nombre est en tout état de cause fixé à un minimum de 3 ».

Il ressort de l'article 226.4 des Règlements Généraux de la F.F.F. que : « *La perte de pénalité d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match vis-à-vis de cette équipe. Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension* ».

Par ces motifs, la Commission décide :

- **Match perdu par pénalité à l'équipe d'Aureilhan 2** (Art. 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F.).
- **Inflige au joueur X, licence n° 2545533355 du club d'Aureilhan, un match de suspension ferme à compter du 25 avril 2022** (Art. 226.4 des Règlements Généraux de la F.F.F.).

Club d'Aureilhan : Droit d'évocation – Art. 187.2 : 80 €

Les présentes décisions sont susceptibles d'Appel devant la Commission d'Appel du District des Hautes-Pyrénées de Football, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification des décisions contestées, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

⇒ Match n°24473665 du 16/04/2022 – AUREILHAN 2 / SEMEAC 2 – Coupe des Réserves H. Duthu – Séniors

Les faits :

Agissant par voie d'évocation, sur le fondement des dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F., la Commission des Litiges du District des Hautes-Pyrénées se saisit du dossier de la rencontre susvisée, en mettant en cause la participation d'un joueur de l'équipe de Séméac 2 susceptible d'être suspendu.

Une demande de complément d'information a été envoyée au club de Séméac le 19 avril 2022 laissant un délai de réponse jusqu'au 21 avril 2022 – 11h45.

Le club de Séméac, par courriel reçu le 20 avril 2022, déclare avoir agi par méconnaissance des règlements et transmet ses excuses à la Commission.

Considérant que :

Après étude du dossier et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue d'Occitanie, il ressort que :

- Le joueur X, licence n° 2545633616 du club de Séméac, a participé à la rencontre en rubrique.
- Ce joueur a été sanctionné par la Commission Régionale de Discipline de la L.F.O., de 4 matchs de suspension ferme à compter du 14/03/2022 pour acte de brutalité.

L'article 226.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. précise : « *Le joueur exclu par l'arbitre ne peut pas purger sa suspension avec une autre équipe de son club le jour même ou le lendemain de son exclusion. A compter du surlendemain de l'exclusion, la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer règlementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements)... ».*

Entre le 14/03/2022, date effective de sa suspension, et la date de la rencontre en rubrique, l'équipe de Séméac 2 n'a disputé que deux rencontres officielles. Le joueur X n'a donc pas purgé complètement sa sanction au regard de cette équipe.

Il ressort de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. que : « ... *la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match ».*

Il ressort de l'article 102 des Règlements Généraux de la L.F.O. : « *Un match gagné par pénalité est réputé l'être pas trois (3) buts à zéro (0), sauf si le score acquis sur le terrain est plus favorable au club déclaré vainqueur. Il bénéficie du maintien des buts marqués au cours de la partie, buts dont le nombre est en tout état de cause fixé à un minimum de 3 ».*

Il ressort de l'article 226.4 des Règlements Généraux de la F.F.F. que : « *La perte de pénalité d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match vis-à-vis de cette équipe. Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension ».*

Par ces motifs, la Commission décide :

- **Match perdu par pénalité à l'équipe de Séméac 2** (Art. 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F.).
- **Inflige au joueur X, licence n° 2545633616 du club de Séméac, un match de suspension ferme pour l'équipe 2 de son club à compter du lendemain du dernier match purgé pour cette équipe.** (Art. 226.4 des Règlements Généraux de la F.F.F.).

Club de Séméac : Droit d'évocation – Art. 187.2 : 80 €

Les présentes décisions sont susceptibles d'Appel devant la Commission d'Appel du District des Hautes-Pyrénées de Football, dans un délai **de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification des décisions contestées, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.**

⇒ Match n°24324923 du 16/04/2022 – BAZILLAC 2 / ELPY 3 – Départemental 2 – U15

Les faits :

Match non joué.

Après lecture des pièces :

- Courriel du club de l'Elpy reçu le vendredi 15 avril 2022 à 20h41 nous informant du forfait de son équipe pour le match susvisé.

Par ces motifs, et jugeant en premier ressort, la Commission décide :

- Match perdu par forfait à l'équipe de Elpy 3.

Club de Elpy : Amende 1^{er} forfait championnat jeunes : 30 €

Les présentes décisions sont susceptibles d'Appel devant la Commission d'Appel du District des Hautes-Pyrénées de Football, dans un délai **de 7 jours** à compter du lendemain du jour de la notification des décisions contestées, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

⇒ Match n°24445020 du 17/04/2022 – JUILLAN / FUTSAL PORTUGAIS DE LOURDES – Foot Loisir à 8 – Séniors

Les faits :

Match non joué.

Après lecture des pièces :

- FMI.

Considérant que :

- L'arbitre bénévole et l'équipe de Juillan étaient présents à l'heure de la rencontre.
- L'équipe visiteuse était absente.
- La FMI a été établie réglementairement.

Par ces motifs, et jugeant en premier ressort, la Commission décide :

- Match perdu par forfait à l'équipe de Futsal Portugais de Lourdes.

Club de Futsal Portugais de Lourdes : Amende 1^{er} forfait championnat séniors : 50 €

Les présentes décisions sont susceptibles d'Appel devant la Commission d'Appel du District des Hautes-Pyrénées de Football, dans un délai **de 7 jours** à compter du lendemain du jour de la notification des décisions contestées, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

⇒ Match n°24324969 du 09/04/2022 – GFCLNM 2 / BAZILLAC – Départemental 1 – U15

Les faits :

Erreur de transcription de score.

Après lecture des pièces :

- Courriel du club de Bazillac reçu le mercredi 13 avril 2022 à 08h06 nous informant d'une inversion dans la transcription du score sur la FMI. Le score étant en réalité de 0-3.
- Demande d'information envoyé par la Commission à l'arbitre de la rencontre.
- Courriel de l'arbitre officiel de la rencontre, reçu le 14 avril 2022, nous informant que : il y a bien eu erreur sur le score transcrit sur la FMI. Le bon score est de 0-3 en faveur de l'équipe de Bazillac.

Par ces motifs, et jugeant en premier ressort, la Commission décide :

- **Homologue la rencontre susvisée sur le score de 0-3 en faveur de l'équipe de Bazillac.**

Clubs de GFCLNM et Bazillac : Rappel à l'ordre sur la vérification de la FMI avant signatures.

Les présentes décisions sont susceptibles d'Appel devant la Commission d'Appel du District des Hautes-Pyrénées de Football, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification des décisions contestées, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

⇒ Match n°24324796 du 16/04/2022 – VAL D'ADOUR / LOURDES – Départemental Phase 2 – U17

Les faits :

Réserve d'avant match du club de Val d'Adour sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe de Lourdes, susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

Après lecture des pièces :

- Réserve d'avant match déposée par le Dirigeant responsable de l'équipe recevante et signée par l'arbitre et les dirigeants responsables des deux équipes.
- Courriel du club de Val d'Adour reçu le lundi 18 avril 2022 à 19h02, confirmant la réserve déposée le jour du match.

Après lecture des articles 142 et 186 des Règlements Généraux de la F.F.F., définissant les réserves d'avant match et les confirmations de réserves, la Commission déclare la réserve recevable en la forme.

Le règlement des championnats U17 du District des Hautes-Pyrénées stipule que 6 joueurs U18 sont autorisés à participer à cette compétition.

Pour la Commission, les équipes U18 participants à des Championnats Régionaux ou Départementaux sont considérés comme des équipes supérieures à la catégorie U17.

L'étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers de la L.F.O., permet de constater que les joueurs :

- xxxx Lucas, licence n° 2545790847,
- xxxx Lucas, licence n° 2546307863,
- xxxx Ugo, licence n° 2545790854,

- xxxx Maxence, licence n° 2545644349,
- xxxx Yann, licence n° 2546033190

ont participé à la rencontre en rubrique.

Ces joueurs ont également participé à la rencontre suivante :

- Match n° 23423771 Montauban / Lourdes du 03 avril 2022, dernière rencontre disputée par l'équipe U18 dans le cadre du championnat U18 Régional Poule C.

Il ressort de l'article 167-2 des Règlements Généraux de la F.F.F. que : « *Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle(s)-ci ne joue(nt) pas un match officiel le même jour ou le lendemain* ».

Il ressort de l'article 171 des Règlements Généraux de la F.F.F. que :

1. *En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux règlements fédéraux et relatives à la qualification et/ou la participation des joueurs, et indépendamment des éventuelles pénalités prévues au Titre 4, le club fautif a match perdu par pénalité si :*
 - *soit des réserves ont été formulées conformément aux dispositions des articles 142 ou 145 et elles ont été régulièrement confirmées {...}.*
2. *Le club adverse ne bénéficie toutefois des points correspondant au gain du match que dans les cas suivants :*
 - *s'il avait formulé des réserves conformément aux dispositions des articles 142 ou 145 et qu'il les avait régulièrement confirmées {...}.*

Les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés.

Par ces motifs, et jugeant en premier ressort, la Commission décide :

- **Match perdu par pénalité à l'équipe de Lourdes.**

Club de Lourdes : Article 186 des Règlements Généraux de la F.F.F.
Droits de confirmation de réserves jeunes : 30 €.

Les présentes décisions sont susceptibles d'Appel devant la Commission d'Appel du District des Hautes-Pyrénées de Football, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification des décisions contestées, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

⇒ Match n°24324798 du 16/04/2022 – BOUTONS D'OR GER / ELPY.AUREILHAN.ORLEIX 2 – Départemental Phase 2 – U17

Les faits :

Réserve d'avant match du club de Ger sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe de Elpy.Aureilhan.Orleix 2, susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure

du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

Après lecture des pièces :

- Réserve d'avant match déposée par le Dirigeant responsable de l'équipe recevante et signée par l'arbitre et les dirigeants responsables des deux équipes.
- Courriel du club de Ger reçu le mercredi 20 avril 2022 à 19h02, confirmant la réserve déposée le jour du match.

Après lecture des articles 142 et 186 des Règlements Généraux de la F.F.F., définissant les réserves d'avant match et les confirmations de réserves, la Commission déclare la réserve recevable en la forme.

L'étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers de la L.F.O., permet de constater que les joueurs :

- xxxx Dorian, licence n° 2546763088,
- xxxx Vincent, licence n° 2546326514,
- xxxx Khurtley, licence n° 2546296170,
- xxxx Keyan, licence n° 2547120742,
- xxxx Noa, licence n° 2546386411

ont participé à la rencontre en rubrique.

Ces joueurs ont également participé à la rencontre suivante :

- Match n° 24311419 Elpy / GFCLNM du 09 avril 2022, dernière rencontre disputée par l'équipe U17 dans le cadre du championnat U17 Territoire.

Il ressort de l'article 167-2 des Règlements Généraux de la F.F.F. que : « *Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle(s)-ci ne joue(nt) pas un match officiel le même jour ou le lendemain* ».

Il ressort de l'article 171 des Règlements Généraux de la F.F.F. que :

3. *En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux règlements fédéraux et relatives à la qualification et/ou la participation des joueurs, et indépendamment des éventuelles pénalités prévues au Titre 4, le club fautif a match perdu par pénalité si :*
 - *soit des réserves ont été formulées conformément aux dispositions des articles 142 ou 145 et elles ont été régulièrement confirmées {...}.*
4. *Le club adverse ne bénéficie toutefois des points correspondant au gain du match que dans les cas suivants :*
 - *s'il avait formulé des réserves conformément aux dispositions des articles 142 ou 145 et qu'il les avait régulièrement confirmées {...}.*

Les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés.

Par ces motifs, et jugeant en premier ressort, la Commission décide :

- Match perdu par pénalité à l'équipe de Elpy.Aureilhan.Orleix 2.

Club de Elpy : Article 186 des Règlements Généraux de la F.F.F..

Droits de confirmation de réserves jeunes : 30 €.

Les présentes décisions sont susceptibles d'Appel devant la Commission d'Appel du District des Hautes-Pyrénées de Football, dans un délai **de 7 jours** à compter du lendemain du jour de la notification des décisions contestées, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

⇒ Match n°23776814 du 16/04/2022 – COTEAUX / HORGUES ODOS – Départemental 1 – Séniors

Pour ce dossier, Monsieur Mathias EXPOSITO ne participe pas aux délibérations et aux prises de décision.

Les faits :

Réserve d'avant match du club de Horgues Odos sur la qualification et/ou la participation d'un joueur de l'équipe de Coteaux, susceptible d'être en état de suspension.

Après lecture des pièces :

- Réserve d'avant match déposée par le Capitaine de l'équipe visiteuse et signée par l'arbitre et les capitaines des deux équipes.
- Courriel du club de Horgues Odos reçu le mercredi 20 avril 2022 à 17h18, confirmant la réserve déposée le jour du match.

Une demande d'explication est envoyée au club de Coteaux.

Une demande d'explication est envoyée à l'arbitre officiel de la rencontre.

Par ces motifs, et jugeant en premier ressort, la Commission décide :

- De surseoir à l'homologation de la rencontre jusqu'à réception des explications demandées et décisions prises en prochaine réunion de la Commission.

Le Président de la CDLD



Philippe URBAN

Le Secrétaire de séance



Jean-Claude BARRAU